



CH-3003 Berne, OFAS

Office fédéral de la santé publique

Par courrier électronique à :
dominique.marcuard@bag.admin.ch
dm@bag.admin.ch

Notre référence: 733.1/2006/20474 29.10.2014 No.: 63
Collaborateur/trice responsable: Marion Nolde
Bern, le 29 octobre 2014

**10.431 Initiative parlementaire. Coma éthylique. Aux personnes en cause de payer les frais des séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement !
Prise de position de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ)**

Madame, Monsieur,

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) a le plaisir de vous faire parvenir sa prise de position relative à l'initiative parlementaire citée en titre. Les questions liées à la consommation excessive de psychotropes légaux et illégaux des jeunes préoccupent vivement la CFEJ, qui s'est d'ailleurs exprimée à plusieurs reprises sur ces questions au cours de ces dernières années. **La Commission rejette ce texte, car il ne donne pas de réponse adéquate aux problèmes de consommation excessive d'alcool.**

1. Introduction

Les hospitalisations liées à l'alcool, particulièrement chez les jeunes sont préoccupantes et doivent être prises au sérieux, tant par les jeunes eux-mêmes et leurs parents, que par les acteurs de la santé et les responsables politiques. Pointes de l'iceberg des questions de consommation excessive d'alcool, elles peuvent avoir des conséquences lourdes pour la santé physique des patients, mais aussi être révélatrices de problématiques et de difficultés plus générales des jeunes. Par ailleurs, elles entraînent une charge de travail importante tant pour les structures hospitalières, dont l'infrastructure n'est souvent pas adaptée, que pour les corps de police. Des réponses adéquates doivent donc y être apportées.

Toutefois, à la lecture du rapport explicatif de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, ce projet de loi vise principalement à restreindre les comas éthyliques des jeunes ; les jeunes sont en effet mentionnés à de nombreuses occasions dans le rapport. La CFEJ regrette les amalgames qui peuvent être faits entre la consommation excessive d'alcool et les jeunes, donnant ainsi l'impression erronée que les jeunes sont la seule catégorie de la population affectée par cette problématique. En effet, si l'on en croit les études menées par Addiction Suisse sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique, « près de 90% des quelque 12'000 personnes hospitalisées pour une intoxication alcoolique en 2010 avaient plus de 23 ans »¹. Par conséquent, en cas d'acceptation de cette initiative parlementaire, les jeunes ne seraient que marginalement touchés par ces dispositions.

2. Conséquences dangereuses

De plus, cette modification de la Lamal pourrait avoir pour effet de limiter l'accès à des soins hospitaliers pour des personnes nécessitant pourtant une prise en charge médicale. Le danger réel et concret devrait prendre le pas sur des considérations pécuniaires. Il peut en effet être non seulement potentiellement très dangereux, voire mortel, pour les jeunes en situation d'intoxications alcooliques de ne pas recevoir des soins adéquats, mais de telles hospitalisations sont souvent une porte d'entrée judiciaire et efficace en vue d'une prise en charge plus globale de la question de la consommation problématique d'alcool et d'intervention sur un plan médical, psychologique et/ou sociale. A noter ici que, selon le rapport explicatif du Conseil national, les frais découlant du passage dans les cellules de dégrisement, y compris leur prise en charge financière par la LAMal, sont régis par les lois cantonales et ne sont donc pas l'objet de l'avant-projet mis en consultation.

3. Distinction entre mineurs et majeurs

Le texte soumis à consultation ne prévoit aucune distinction entre personnes majeures et mineures. Pour la CFEJ, cela soulève de nombreuses questions, notamment lors de l'examen de compatibilité avec le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit de l'enfant à la santé, principes garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par la Suisse. Pour les mineurs, l'accent doit particulièrement être mis sur la collaboration avec les parents. Une prise en charge adaptée au profil de consommation et à l'âge des patients doit également être apportée.

4. Renforcer la prévention et la prise en charge

La présente révision de la LAMal entend lutter contre les comas éthyliques par le seul mécanisme financier. La CFEJ s'oppose à cette vision qu'elle juge non seulement dangereuse pour les raisons qu'elle a mentionnées précédemment, mais également inutile et inadéquate. Aucune base scientifique ne permet de prouver l'efficacité de telles dispositions pour réduire la consommation excessive d'alcool. Il est d'ailleurs fort probable qu'il n'y ait aucun lien entre la mesure financière souhaitée et l'effet escompté, vraisemblablement parce qu'il s'agit d'un problème de consommation abusive d'un psychotrope répondant à d'autres règles, bien plus complexes, qu'une simple logique financière. En un mot, le levier financier n'actionnera pas le mécanisme du contrôle ou du frein à la consommation de psychotropes, quels qu'ils soient.

La prévention primaire et secondaire joue un rôle central et efficace pour diminuer la consommation excessive d'alcool des jeunes. Elle doit s'opérer à plusieurs niveaux et des conditions-cadres législatives doivent la soutenir plutôt que de favoriser l'accès à l'alcool. La CFEJ s'est notamment exprimée lors de la révision de la loi sur l'alcool sur la nécessité de limiter l'accès à l'alcool pour les jeunes, concrètement en renforçant les achats-tests, en instaurant une interdiction de la vente de nuit ou des happy hours, de même qu'en limitant la publicité. Par ailleurs, il est nécessaire de renforcer

¹ <http://www.addictionsuisse.ch/actualites/communiqués-de-presse/article/hospitalisations-pour-intoxications-alcooliques-les-jeunes-ne-sont-pas-les-seuls-concernés>

l'information des jeunes sur l'alcool et de thématiser les questions liées aux substances légales et illégales avec eux, que cela soit dans le cadre familial, scolaire ou extra-scolaire.

Enfin, il est nécessaire de renforcer la prise en charge et le suivi en cas d'hospitalisation, notamment en orientant les jeunes vers des structures de soutien psychologique et des services spécialisés en alcoologie² ou en addictologie. L'accent doit être mis notamment sur la détection et l'intervention précoces de même que sur les causes psychosociales et psychiques découlant de consommation abusive ou problématique. La collaboration entre les hôpitaux et les centres de conseil spécialisés en matière d'addiction doit également être améliorée ou renforcée dès la première hospitalisation, afin d'éviter qu'un coma éthylique ne se transforme en problème chronique et à long terme de dépendance. Par ailleurs, la promotion des compétences des jeunes face aux risques liés à la consommation d'alcool devrait être renforcée³ pour les aider à réfléchir à leur consommation d'alcool et à développer un comportement responsable, aujourd'hui, mais aussi à l'avenir.

Ainsi, la CFEJ appelle les Chambres à rejeter l'article 64 en entier et à renoncer à cette modification, qu'elle considère comme dangereuse et inefficace, et elle se tient à votre entière disposition en cas de questions ou de demandes de renseignements.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à cette prise de position et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ



Pierre Maudet
Président



Marion Nolde
Co-responsable du secrétariat

² Voir http://www.grea.ch/sites/default/files/argumentaire_grea_sept2014_5_0.pdf, p.11

³ Voir notamment *Hospitalisierungen aufgrund von Alkohol-Intoxikation oder Alkoholabhängigkeit bei Jugendlichen und Erwachsenen Eine Analyse der Schweizerischen „Medizinischen Statistik der Krankenhäuser“ 2001-2010, SuchtSchweiz, p. 48*